

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'YONNE  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de**  
**BRIENON-SUR-ARMANCON**

Séance du Mercredi 15 décembre 2021

2021 / 15-12 / n°6

Préfecture de l'Yonne  
Service du Courrier

16 DEC. 2021

ARRIVÉE

L'an deux mille vingt et un et le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude CARRA**, Maire de Briennon-sur-Armançon,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Date de convocation : 09 décembre 2021	(art.L2121-17CGCT)
Nombre de membres en exercice :	23	Date d'affichage : 29 décembre 2021	
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	22	Présents : 17	

**Présents** : Mesdames Danièle MOUTON et Nadège de BRUIN ,

Messieurs Claude LEGRAND et Eric COURSIMAULT,

Maires Adjointes,

Madame Marie DENOMBRET, déléguée au Maire,

Madame Anaïs LECOLE maire déléguée de Bligny-en-Othe,

Mesdames Françoise BONNEAU, Catherine COURTIN, Ana DA COSTA, Virginie DEKETELARE-DUBOIS et Jocelyne NICHELE,

Messieurs Christian GURY, Jack PRESNE, Bruno BLAUVAC , Eric KACZMARECK et Antoine SALLARD

**Absents excusés mais représentés** : Mesdames Najat BERRICHI (pouvoir à (Antoine SALLARD), Anaïs BLANCHON (pouvoir à Marie DENOMBRET), messieurs Jérôme DELAVAUULT (pouvoir à Eric COURSIMAULT), Denis MILARD (pouvoir à Jean-Claude CARRA) et Baptiste CLERIN (pouvoir à Virginie DEKETELAERE-DUBOIS)

**Absent non excusé** : Monsieur Michel THIBAUT.

Madame Marie DENOMBRET a été nommée secrétaire de séance assistée de monsieur Jack PRESNE

## 06 – Instauration d'un permis de démolir sur la Commune

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un site classé ou inscrit,
- identifiée par le PLU comme un élément de paysage à protéger.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme. L'objectif de l'instauration d'un dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire d'instituer le permis de démolir dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Toutes les démolitions, visées au sens de l'article R.241-27 du Code de l'Urbanisme et situées dans une zone soumises à permis de démolir, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Le 30 juin 2021, le Conseil Municipal a instauré par délibération le permis de démolir dans certaines zones de la commune. Cependant le zonage sur les plans joints à cette délibération ne correspondaient pas aux plans validés par le PLU.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

**1/ ANNULER** la délibération du 30 juin 2021 relative à l'instauration d'un permis de démolir sur la commune.

**2/ INSTAURER** le permis de démolir dans les zones délimitées sur les plans en annexe de la présente délibération pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

**3/ INDIQUER** que les travaux visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble des zones délimitées par les plans en annexe ci-jointe.

**4/ RAPPELER** que sont dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme.

**5/ PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU.

**Votes Pour : 20**

**Abstentions : 2 (Messieurs Baptiste CLERIN et Bruno BLAUVAC)**

**Contre :**

Pour extrait conforme.

